



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2017-051

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2017

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE**

33-2017-04-13-002 - Arrêté priorité de passage GRAND PRIX LUCIEN FOUCHY (7 pages) Page 3

33-2017-02-07-012 - Convention utilisation N° 033-2016-203- Le Verdon 33 (24 pages) Page 11

## **SP ARCACHON**

33-2017-04-14-001 - Autorisation SPRING RAID 2017 NAKA NAKA (4 pages) Page 36

33-2017-04-13-003 - TRIATHLON D'ARCACHON (4 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-04-13-002

Arrêté priorité de passage GRAND PRIX LUCIEN  
FOUCHY



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 13 avril 2017

---

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE  
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « 36ème GRAND PRIX LUCIEN FOUCHY »  
ORGANISEE LE 16 AVRIL 2017

---

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfet de la Gironde**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

**Vu** le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

**Vu** le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

**Vu** la convention N°575/2017.GGD33/EDSR/SR signée le 11 avril 2017 entre l'association UNION CYCLISME VILLENAVAISE CYCLISME et le groupement de gendarmerie de la Gironde ;

**Vu** la demande présentée le 06 février 2017 par l'association UNION CYCLISME VILLENAVAISE CYCLISME par l'intermédiaire de M. François BIDOUC responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 16 avril 2017 la course intitulée « 36ème GRAND PRIX LUCIEN FOUCHY » ;

**Considérant** que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

**Considérant** que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

**Considérant** que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les

mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 10 signaleurs équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 12 motards équipés de chasuble réfléchissant, 1 voiture pilote, 1 voiture balais, 4 secouristes et 1 médecin ;

**Considérant** l'avis favorable du Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde en date pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve du 16 avril 2017 ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 16 avril 2017 et intitulée « 36ème GRAND PRIX LUCIEN FOUCHY » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association UNION CYCLISME VILLENAVAISE CYCLISME, équipe de secouristes...) une priorité de passage entre 10h30 et 18h00 sur l'itinéraire joint en annexe.

**Article 2 :** L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

**Article 3 :** Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, ou son représentant.

**Article 4 :** M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, M. le Colonel du groupement de gendarmerie de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



# 36ème Grand Prix "LUCIEN FOUCHY"

Dimanche 16 Avril 2017 . 1er Tronçon

## SAINT-PIERRE-DE-MONS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE

ORGANISATION : UNION SPORTIVE VILLENAVAISE CYCLISME

ILOCALITES	ITINERAIRE	Classements intermédiaires		Horaire Course 38 Km/H	Kilom. Parcour.	Kilom. à Parcourir
		M.G.	P.C.			
Départ - SAINT-PIERRE-DE-MONS Devant la place – îlots directionnels sur 400 m	D.224			10 H 30	0	61.1
Sortie Saint-Pierre-de-Mons				10 H 31	0.5	60.6
Avant le Stop - → - rue A. Malraux					0.9	60.2
P.O. - ←				10 H 32	1	60.1
STOP - → <b>C.GRAVES - 1</b>					1.1	60
Ala croix - →				10 H 33	2.1	59
Entrée St-Pierre-de-Mons					2.2	58.9
STOP - ↑ - vers Brannens <b>C.GRAVES - 2</b>	D.116 <sup>E4</sup>			10 H 34	2.4	58.7
Sortie St-Pierre-de-Mons				10 H 35	2.9	58.2
STOP - à la croix - → <b>C.GRAVES - 3</b>	D.116				3.4	57.7
P.O. - ← - vers Moulin de Campey				10 H 36	4.1	57
Giratoire - ← - vers Auros	D.10			10 H 37	4.6	56.5
Au dessus autoroute				10 H 39	5.9	55.2
Au-dessus autoroute - Campech				10 H 43	8.2	52.9
Ilots directionnels – Entrée AUROS		M.G.		10 H 51	13.3	47.8
P.O. - ←					13.5	47.6
← - vers Savignac	D.10/D.15			10 H 53	13.9	47.2
Ilots directionnels					14.4	46.7
P.O. - ↑ - sortie Auros					14.7	46.4
P.O. - →				10 H 58	17.9	43.2
Au dessus autoroute				10 H 59	18.2	42.9
Carrefour - ↑ - X D.225					18.4	42.7
Entrée CASTETS-EN-DORTHE			P.C.	11 H 03	20.9	40.2
STOP ← - vers Caudrot <b>C. GRAVES - 4</b>				11 H 04	21.5	39.6
STOP - ↑ - route étroite				11 H 05	21.9	39.2
Ralentisseurs <b>C.GRAVES - 5</b>					22.2	38.9
P.O. - → et → - vers le pont					22.3	38.8
P.O. - → - sur le pont Eiffel				11 H 06	22.6	38.5
Carrefour - ↑ - D.226					23	38.1
Entrée CAUDROT				11 H 08	23.9	37.2
STOP - ← - → - X - D.1113 – rue de la Gare <b>PIERRIS BIDOU</b>				11 H 09	24.7	36.4
STOP - →					24.9	36.2
STOP - ← <b>C.GRAVES - 1</b>	D.227			11 H 10	25.2	35.9
Sortie Caudrot					25.3	35.8
P.O.				11 H 11	25.7	35.4
Face aux vignes et à la borne		M.G.		11 H 12	26.6	34.5
Carrefour - ↑				11 H 13	27.1	34
Carrefour - ↑ - x – D.15 <sup>e8</sup> – vers St-Martial	D.227			11 H 17	29.7	31.4
P.O. – balise - → - vers St-Laurent-du-Bois <b>C.GRAVES - 2</b>	D.672			11 H 20	31.7	29.4
Ilots directionnels				11 H 21	32	29.1
Entrée SAINT-LAURENT-DU-BOIS				11 H 22	33.1	28
Carrefour – x – D.123 <sup>E14</sup>			P.C.		33.2	27.9
Sortie St-Laurent-du-Bois				11 H 23	33.3	27.8
Ilots directionnels sur 200 m				11 H 25	34.8	26.3
Carrefour - ↑ - x – D.131				11 H 27	36.1	25
Ilots directionnels sur 100 m				11 H 29	37.1	24
Entrée SAUVETERRE-DE-GUYENNE <b>C.GRAVES - 3 PIERRIS</b>				11 H 35	41	20.1



# 36ème Grand Prix "LUCIEN FOUCHY"

Dimanche 16 Avril 2017- 2ème Tronçon

## SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SAINTE-CROIX-DU-MONT

ORGANISATION : UNION SPORTIVE VILLENAVAISE CYCLISME

LOCALITES	ITINERAIRE	Classements intermédiaires		Horaire Course 38 Km/h	Kilom. Parcours	Kilom. à Parcourir
		M.G.	P.C.			
SAUVETERRE-DE-GUYENNE Départ devant le restaurant	D. 671			15 h 35	0	64
« Jean de James »				15 h 41	4.1	59.9
Entrée SAINT-BRICE				15 h 42	4.7	59.3
Ilots directionnels sur 200 m				15 h 43	5.1	58.9
Sortie St-Brice					5.3	58.7
Ilots directionnels - -> - vers Martres	D.119			15 h 45	6.6	57.4
Entrée MARTRES				15 h 46	7.2	56.8
Sortie Martres				15 h 47	7.7	56.3
X - piste cyclable					7.9	56.1
STOP - -> - vers Frontenac C.GRAVES - 1	D.231			15 h 50	9.7	54.3
Entrée FRONTENAC				15 h 51	10.1	53.9
Carrefour - -> - vers Rauzan				15 h 52	10.5	53.5
Devant la Mairie		M.G.			10.6	53.4
P.O. - -< - ralentisseurs					10.8	53.2
Sortie Frontenac				15 h 53	11.1	52.9
P.O. - -< -					11.6	52.4
P.O. - -< - vers Jugazan	D.119			15 h 56	13.4	50.6
P.O. - -< - vers Bellefond	D.140			15 h 57	14	50
Entrée BELLEFOND				15 h 59	15.4	48.6
P.O. - monument - ->				16 h 00	15.7	48.3
Sortie Bellefond					16.1	47.9
X - piste cyclable				16 h 01	16.7	47.3
Balise - -< - et -> - X - D.19				16 h 03	17.9	46.1
Carrefour - x - D.19F3				16 h 05	19	45
Entrée FALEYRAS - ralentisseur			P.C.	16 h 08	20.9	43.1
STOP - -< - C.GRAVES - 2	D.122				21.1	42.9
Sortie Faleyras					21.2	42.8
P.O. - ->				16 h 11	23	41
STOP - -> - vers Targon - X - D.671 C.GRAVES - 3				16 h 13	24.1	39.9
Entrée BOUSQUET				16 h 14	25	39
Sortie Bousquet				16 h 15	25.5	38.5
Entrée TARGON				16 h 16	26.1	37.9
Ralentisseur				16 h 17	26.5	37.5
STOP - -< - vers Escoussans C.GRAVES - 4	D.11				26.6	37.4
Giratoire - -> - vers Escoussans					26.9	37.1
Sortie Targon - Le Rouquey				16 h 18	27.1	36.9
Carrefour - -> - vers Ladaux	D.119				30.2	33.8
Entrée LADAUX					31.6	32.4
Entrée CANTOIS					32.4	31.6
STOP - -< - vers Branne C.GRAVES - 5	D.19				32.7	31.3
P.O. - -> - vers Langon	D.227				32.9	31.1
Giratoire - -> - vers Cadillac - X - D.139					35.8	28.4
Carrefour - -> - vers Cadillac	D.19				36.9	27.3
Devant la boîte aux lettres		M.G.			39.0	24.9
STOP - -> - vers St-Germain C.GRAVES - 1	S.19			16 H 37	39.5	24.5
Entrée SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE				16 H 41	41.7	22.3
Devant le monument - église					41.8	22.2
P.O. - -> Les Guyonnets				16 H 46	45.2	18.8

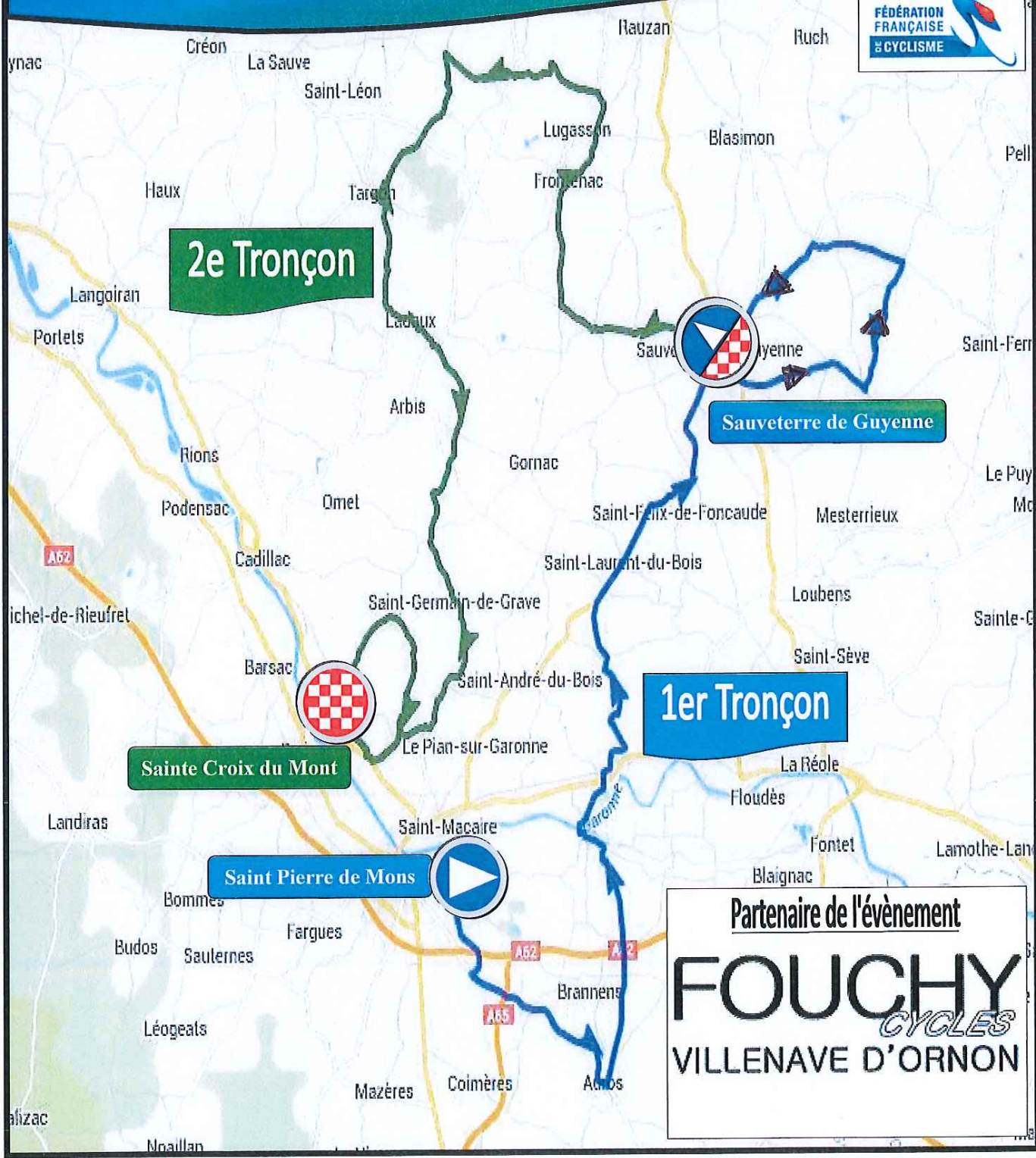




# 36e GRAND PRIX FOUCHY

DIMANCHE 16 AVRIL 2017

- 1er Tronçon : Saint Pierre de Mons - Sauveterre de Guyenne
- 2e Tronçon : Sauveterre de Guyenne - Sainte Croix du Mont



Partenaire de l'évènement

# FOUCHY

CYCLES

## VILLENAVE D'ORNON

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-02-07-012

## Convention utilisation N° 033-2016-203- Le Verdon 33

*Mise à disposition d'immeubles de l'Etat valant affectation au Conservatoire du littoral sur le fondement de l'article L. 322-6 du code de l'environnement - Entre l'Etat et le Conservatoire du littoral*

CHORUS n° 126042/154257



CONVENTION D'UTILISATION N°033-2016-203 PHARE DE LA POINTE DE GRAVE (LE VERDON 33)

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ETAT VALANT  
AFFECTATION AU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE FONDEMENT DE  
L'ARTICLE L. 322-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-6 ;

Vu l'article R 2313-6 du code général des propriétés des personnes publiques ;

Les soussignés :

La Direction de l'immobilier de l'Etat, administration chargée du domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis, à Bordeaux (33000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016,

ci-après dénommée le Domaine,  
d'une part,

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par Mme Odile GAUTHIER, directrice, nommée par décret du 19 novembre 2012, dont le siège est à Rochefort (17300) la Corderie Royale, agissant en conformité avec la délibération de son conseil d'administration en date du 1er octobre 2015,

ci-après dénommé le Conservatoire du littoral,  
d'autre part,

La Direction inter-régionale de la mer (DIRM) Sud-Atlantique représentée par son directeur Eric LEVERT, dont les bureaux sont situés 3 rue Fondaudège à Bordeaux (33000) agissant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté en date du 14 janvier 2016,

ci-après dénommé la DIRM SA,

se sont présentés devant nous, préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

TS  
E.L. 9

## Contexte

Le Conservatoire du littoral est un établissement public à caractère administratif de l'Etat qui met en œuvre une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et des équilibres écologiques. Il est régi par les articles L 322-1 à L 322- 13 du Code de l'environnement. Il agit en partenariat avec les collectivités locales.

La DIRM SA (service des phares et balises) a pour mission de mettre en œuvre la politique de sécurité maritime définie au niveau national par la Direction des Affaires Maritimes (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer).

L'Etat est propriétaire d'un ensemble immobilier composé du phare de la Pointe de Grave sur la commune du Verdon-sur-Mer.

Pour assurer la préservation et la valorisation de cet ensemble immobilier, inclus dans le périmètre d'intervention Dune et Pointe de Grave, le Conservatoire du littoral avec l'accord de son conseil d'administration par délibération en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, en a sollicité l'affectation.

La DIRM SA a indiqué que ce phare était utile à la signalisation maritime et conclut avec le Conservatoire du littoral une convention d'usage ci-annexée (**annexe n°1**) visant à arrêter les règles de cohabitation entre le Conservatoire du littoral et la DIRM SA.

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'affecter de façon principale au Conservatoire du littoral, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, aux fins de préservation du patrimoine des espaces littoraux et de mise à disposition du public.

Outre cette affectation principale, la présente convention a pour objet d'affecter de façon secondaire à la DIRM SA les parties d'immeubles désignés à l'article 2 ci-après, pour les besoins de la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime.

### Article 2 - Désignation de l'immeuble

Est mis à la disposition du Conservatoire du littoral l'ensemble immobilier dit "Phare de Grave" appartenant à l'Etat situé dans le département de la Gironde, commune du Verdon-sur-Mer, sur la parcelle cadastrée, section AA n° 008, d'une superficie de 1 461 m<sup>2</sup> et la parcelle cadastrée, section AA n°051 (accès) d'une superficie de 616 m<sup>2</sup>, soit une superficie totale de 2 077 m<sup>2</sup>, tel que cet ensemble immobilier figure au plan annexé cosigné par les parties (**annexe n°2**).

Il est composé des bâtiments suivants (dont le descriptif est repris en annexe de la convention d'usage susvisée) :

- Le phare, construit en 1860 et inscrit aux Monuments Historiques depuis le 6 novembre 2009 constitué :
  - o d'une tour carrée d'une hauteur de 27,90 m en maçonnerie lisse et de la plateforme support de la lanterne constituée d'une terrasse, on y accède par un escalier de 107 marches,
  - o de deux ailes symétriques en forme de U qui abritent deux logements dont l'ancien logement du gardien de phare qui est inoccupé et l'autre dédié à l'association de sauvegarde du Phare de Cordouan qui y développe une exposition,
- une cour d'accès située sur la façade principale est aménagée pour l'accueil du public (rampe) et pour recevoir une vedette,
- des bâtiments annexes : deux garages situés en arrière du phare sont dédiés à un espace de stockage.

Le bilan des surfaces disponibles s'élève à 274,65 m<sup>2</sup>.

La partie des locaux mise à disposition de la DIRM SA à titre accessoire et réservée à l'usage exclusif du service des Phares et Balises pour les besoins de la mise en œuvre de la politique de sécurité maritime concerne la lanterne dans la tour ainsi que les équipements techniques situés dans la salle de veille. Ces locaux doivent rester accessibles 24h/24h aux agents de la DIRM SA ou aux personnes autorisées par la DIRM SA.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

### **Article 4 - Étendue des pouvoirs**

#### **4.1 - Étendue des pouvoirs du Conservatoire du littoral**

L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins du Conservatoire du littoral pour l'objet mentionné à l'article 1er.

L'occupation par un tiers à des fins de gestion de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la signature de conventions de gestion et d'usage sur le fondement des articles L. 322-9, L. 322-10 et R. 322-11 du code de l'environnement définissant les modalités de gestion des espaces relevant du Conservatoire du littoral et sur la base des conventions-types approuvées par son conseil d'administration.

Le conservatoire proposera la signature d'une convention de gestion au titre de l'article L322-9 du code de l'environnement à l'association de sauvegarde du Phare de Cordouan qui occupe actuellement le phare et y développe une exposition (aile gauche du phare).

#### **4.2 - Étendue des pouvoirs de la DIRM SA**

L'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé aux besoins de la DIRM SA pour l'objet mentionné à l'article 1er, relatifs à la signalisation maritime et dans les conditions fixées dans la convention d'usage reprise en annexe I.

La DIRM SA ne pourra consentir à des tiers d'autorisation d'occupation sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 5 - Impôts et taxes**

Le Conservatoire du littoral acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

### **Article 6 - Responsabilité**

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, le Conservatoire du littoral est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles affectés, dans les conditions définies aux articles L. 322-6 du code de l'environnement, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2, pendant la durée de la présente convention.

La DIRM SA assume, en lien avec le Conservatoire du littoral, affectataire principal, l'ensemble des responsabilités afférentes à la partie de l'immeuble désigné à l'article 2 dont il a l'usage pour la durée de la présente convention.

E.L. 

Convention de mise à disposition valant affectation – Phare de Grave (site CDL n° 33/462) – Commune du Verdon sur mer

3/5

TS

Les conditions d'usage des différentes parties des bâtiments et des équipements, les modalités d'entretien et de réparation sont précisées dans la convention conclue entre le Conservatoire et la DIRM SA annexée à la présente.

## **Article 7 - Entretien et réparations**

### **7.1.- A la charge du Conservatoire du littoral**

Le Conservatoire du littoral veille au bon état général du bien. Il supporte les travaux liés à la valorisation du bien.

Tout travaux doit respecter le caractère normé du bâtiment en termes de signalisation (notamment en termes de peintures extérieures).

Les travaux liés à la restauration et à la conservation sont partagés avec la DIRM SA dans les conditions prévues dans la convention d'usage annexée à la présente.

Il confie à son gestionnaire, l'Association de sauvegarde du Phare de Cordouan, l'entretien courant des parties qui lui sont affectées par la présente dans les conditions définies aux articles L. 322-9 et suivants du code de l'environnement.

### **7.2.- A la charge de la DIRM SA**

La DIRM SA supporte l'ensemble des dépenses d'entretien grosses réparations comme petites réparations d'entretien relatives à la partie des locaux affectée secondairement à la DIRM SA et réservée à l'usage exclusif du service des Phares et Balises désigné à l'article 2, ainsi que des matériels destinés à la signalisation maritime.

Les modalités de réalisation et de participation aux travaux sont précisées dans la convention d'usage annexée, passée entre le Conservatoire du littoral et la DIRM SA.

## **Article 8 - Contrôle des conditions d'occupation**

Le conseil d'administration du Conservatoire du littoral auquel participe un représentant de la Direction de l'Immobilier de l'Etat s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition, conformément à sa mission de sauvegarde des espaces du littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique en application de l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

L'Etat propriétaire et le Conservatoire du littoral s'assurent périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les biens remis à la DIRM SA.

## **Article 9 - Terme de la convention**

Les biens affectés ne peuvent être désaffectés ou retirés que dans les conditions prévues pour les aliénations du domaine propre (art. L. 322-3 du Code de l'environnement).

L'usage réservé à la DIRM SA prend fin de plein droit en cas de décision de ne plus affecter le phare à la mission de sécurité maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux. La DIRM SA notifiera une telle décision au Conservatoire du littoral.

Si l'affectation au profit de la DIRM SA disparaît, seule l'affectation principale demeure sur la totalité du bien désigné à l'article 2 de la présente convention.

TS  
E.L.  
Q

Fait en 4 exemplaires  
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le 07/02/2017

La Directrice du Conservatoire  
du littoral

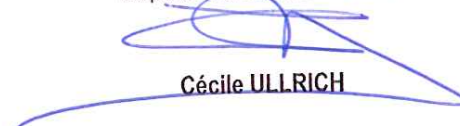
  
**Odile GAUTHIER**  
Directrice  
Conservatoire de l'espace littoral  
et des rivages lacustres

21 DEC. 2013  
Le Directeur interrégional de la mer  
Sud Atlantique

  
**Eric LEVERT**

Le représentant de l'administration  
chargée du Domaine

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde  
et par délégation,  
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe  
Responsable de la Division Domaine

  
**Cécile ULLRICH**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
**Thierry SICHET**

ANNEXE 1 : convention d'usage DIRM SA/Conservatoire du littoral  
ANNEXE 2 : plan de localisation





**Annexe 1 à la convention d'utilisation n°033-2016-203 du phare de Grave**

**CONVENTION  
organisant l'usage du phare de GRAVE  
Commune de Le Verdon-sur-Mer valant règlement de site  
après remise au Conservatoire du littoral  
par convention valant affectation**

Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 en faveur de l'affectation du phare de Grave,

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL), représenté par Mme Odile GAUTHIER, directrice, ci-après dénommé « Conservatoire du littoral » d'une part,

et

La Direction interrégionale de la mer (DIRM) Sud-Atlantique, représentée par M. Eric LEVERT, directeur, ci-après dénommée les « Phares et Balises » ou « DIRMSA », d'autre part,

**Préambule**

Depuis plusieurs années, le Conservatoire du littoral et l'administration chargée des Phares et Balises travaillent ensemble à la préservation et à la valorisation des phares et de leur foncier situés au sein d'espaces naturels maîtrisés par le Conservatoire du littoral.

Le Conservatoire du littoral a sollicité auprès de la DIRM SA l'affectation de l'ensemble du phare de Grave et de ses dépendances. Un projet de valorisation a été élaboré visant à définir et préciser les potentialités et les contraintes du site, à vérifier l'opportunité de réhabiliter, et à définir les conditions de faisabilité de l'opération.

Le Conseil d'administration du Conservatoire du littoral a délibéré en faveur de l'affectation de ce phare au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Afin d'assurer la valorisation du phare tout en maintenant l'efficacité de son activité d'établissement de signalisation maritime placé sous la responsabilité de la DIRM SA ; le Conservatoire et la DIRM SA ont convenu de préciser leurs relations relatives à l'usage du phare préalablement à l'affectation de ce site au Conservatoire.

**Convient ce qui suit**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet d'arrêter les règles d'usage du phare de Grave entre le Conservatoire et la DIRM SA permettant de mettre en œuvre le projet de valorisation tout en assurant la mission de signalisation maritime en application de la convention sus-visée.

L'ensemble des biens sont placés sous la responsabilité du Conservatoire du littoral à l'exception des locaux et biens qui font l'objet d'une affectation secondaire à la DIRM-SA.

Ces différents biens sont précisés à l'article 2 de la convention d'affectation et rappelés en annexe 1 de la présente convention.

Le Conservatoire informe la DIRM SA de l'identité du gestionnaire : l'Association de Sauvegarde du Phare de Cordouan, désigné par lui en application l'article L. 322-9 du code de l'environnement et lui adressera copie de la convention de gestion.

Le dit gestionnaire sera substitué au Conservatoire dans les droits et obligations nés de la présente convention, le Conservatoire demeurant solidairement responsable vis-à-vis de l'Etat de la bonne exécution de la convention.

Le Conservatoire s'engage à consulter la DIRM SA sur le devenir du projet de valorisation qui a justifié l'affectation du phare. Le projet pourra faire l'objet d'adaptations à la demande de la DIRM SA au regard des impératifs liés au service de la sécurité maritime.

Dans tous les cas, les activités installées, même provisoirement, sur le site ne doivent aucunement nuire aux caractères nautiques de l'établissement de signalisation maritime (ESM) que ce soit de jour ou de nuit.

Les demandes d'occupation ou d'usage (artiste, cinéaste, photographe...) qui sont susceptibles de perturber le fonctionnement de l'établissement de signalisation maritime, ne seront accordées par le gestionnaire ou le Conservatoire qu'avec l'accord préalable écrit de la DIRM SA.

## **Article 2 : Accès aux locaux pour les besoins du service de la signalisation maritime**

Les locaux affectés au Conservatoire resteront accessibles aux personnels de la DIRM SA pour accéder aux locaux affectés à leur usage exclusif ou pour entretenir les équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public. Ces équipements sont précisés en annexe.

La DIRM SA pourra accéder au pied de la tour par l'avant du bâtiment, en véhicule lourd motorisé pour les besoins du service. Ce service aura accès 24h/24h à la lanterne qui constitue un équipement de signalisation maritime.

L'accès à la salle de veille et plus précisément au coffre en bois qui abrite les batteries se fera dans les mêmes conditions. Cet équipement technique pourra éventuellement être déplacé après accord formel de la DIRM SA dans le cadre du projet de réaménagement et valorisation du phare mais ne pourra pas être supprimé. Dans l'hypothèse d'un déplacement du coffre en bois et des batteries, l'ensemble des frais seront pris en charge par le Conservatoire et un accès 24h/24h à cet équipement, par les agents de la DIRM SA ou assimilés, devra être prévu.

La DIRM SA pourra utiliser les parties communes lors d'interventions de longue durée pour des travaux relatifs à la sécurité maritime nécessitant l'accès et l'utilisation de locaux réservés à l'usage du Conservatoire. Dans ce cas, une convention est établie entre la DIRM SA et le gestionnaire.

Seule la DIRM SA ou les personnes extérieures mandatées par ce service ont le droit d'accéder aux locaux qui lui sont affectés en usage exclusif.

En cas d'urgence et, notamment, en cas de danger pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes, le Conservatoire et la DIRM SA ont réciproquement libre accès dans toutes les parties du bâtiment. La présence du gestionnaire pourra être requise dans ce cas. A cet effet, la DIRM SA et le Conservatoire disposeront, chacun, des clés ou codes d'accès.

### **Article 3 : Inventaire des biens de la DIRM SA**

#### **3.1. Inventaire des équipements**

Un inventaire des équipements et biens mobiliers appartenant à la DIRM SA est annexé (2) à la présente convention.

Cet inventaire sera actualisé à chaque modification apportée à la liste des équipements.

Les services de la DIRM SA libèrent les locaux des biens meubles présents ou en confient la garde au Conservatoire (liste en annexe, le cas échéant).

Le détail des surfaces disponibles mises à disposition du Conservatoire est détaillé en annexe 4.

### **Article 4 : Entretien des locaux**

#### **4.1 Parties sous la responsabilité du Conservatoire du littoral**

Le Gestionnaire assure le nettoyage, l'entretien et les réparations des parties qui lui sont affectées et s'engage à les tenir en état de parfaite propreté.

Tout travaux doit respecter le caractère normé du bâtiment en termes de signalisation.

Les modifications de l'aspect extérieur du phare liées à une décision administrative de modification de l'amer seront prises en charge par la DIRM SA.

L'accès au phare doit continuer à être aménagé pour faciliter l'entretien de l'établissement de signalisation maritime (fût et lanterne) : en particulier maintenir un accès en façade principale pour une nacelle, l'accès n'étant pas possible par la façade arrière. Il faut prévoir environ 2,50m d'empâtement et une largeur de passage ainsi qu'une charge au sol dans l'allée suffisante pour le véhicule et la nacelle.

#### **4.2 Locaux réservés à l'usage exclusif de la DIRM SA**

La DIRM SA assure le nettoyage, l'entretien et les réparations courantes de la lanterne et des équipements dont elle a l'usage exclusif et s'engage à les tenir en bon état de propreté. Elle assume seule les dépenses relatives à cet entretien.

Tout phénomène ou toute situation ayant, ou pouvant avoir, des incidences sur le reste de l'édifice fera l'objet d'un signalement au Conservatoire et de la mise en œuvre concertée d'un plan d'action.

### **Article 5 : Sécurité**

Dans l'exercice de leurs missions, les agents de la DIRM SA agissent conformément aux règlements et instructions de leur hiérarchie.

La sécurité des agents au travail est assurée conformément aux dispositions prises par la DIRM SA dans le cadre réglementaire applicable aux agents de l'Etat.

Le Conservatoire du littoral ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des accidents survenus aux agents de la DIRM SA ou personnes dûment mandatées dans les locaux dont ils ont l'usage exclusif.

Réciproquement, la DIRM SA ne peut être tenue responsable des accidents survenus aux personnes (Conservatoire, Gestionnaire du site ou Public...) y compris si elles pénètrent dans les locaux réservés à l'usage exclusif de la DIRM SA.

## **Article 6 : Travaux**

La DIRM SA ne peut réaliser aucune modification, démolition, construction, travaux ou aménagement concernant le gros œuvre sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Conservatoire.

Sauf en cas d'urgence, lorsque l'importance ou la nature de l'opération le justifie, notamment lorsque les travaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion du phare, sur son ouverture au public ou sur son aspect extérieur, une convention particulière est conclue préalablement entre le Conservatoire, la DIRM SA et le cas échéant, le Gestionnaire.

### **6.1 Grosses réparations**

Les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil sont à la charge du Conservatoire pour l'ensemble des biens immobiliers composant le phare, à l'exception des travaux qui portent sur les parties désignées à l'usage exclusif de la DIRM SA.

Les travaux portant sur les parties métalliques et le verre sont sous la responsabilité de la DIRM SA, la maçonnerie et le fut sont sous la responsabilité du Conservatoire.

Le Conservatoire et la DIRM SA s'informent mutuellement et à l'avance de tous les projets et programmes de réalisation de grosses réparations qu'ils sont amenés à réaliser dans les locaux ou sur les installations qui relèvent de leur responsabilité respective.

Les opérations pouvant interférer avec le fonctionnement de l'établissement de signalisation maritime ne peuvent être engagées qu'après accord écrit de la DIRM SA.

### **6.2 Autres travaux de modernisation**

Le Conservatoire réalise tous les travaux neufs de modernisation, de mise aux normes ou d'extension des locaux composant le phare, à l'exception de ceux dans les parties affectées à la DIRM SA et exigés par la signalisation maritime. Ces travaux envisagés par le Conservatoire sont portés, au préalable, à la connaissance de la DIRM SA.

L'accord écrit préalable de la DIRM SA est nécessaire si les travaux sont susceptibles d'affecter le fonctionnement de jour ou de nuit de l'établissement de signalisation maritime.

La DIRM SA peut réaliser à ses frais des travaux d'investissements nouveaux dès lors qu'ils sont nécessaires ou destinés à l'amélioration du fonctionnement des ouvrages indispensables à sa mission. Si ces projets de travaux concernent les parties affectées au Conservatoire du littoral, ils font l'objet d'une concertation préalable et d'un accord écrit de la part du conservatoire.

Si les travaux concernent exclusivement les parties affectées à la DIRM SA et n'ont pas de conséquence pour la gestion ou l'aspect extérieur du phare, le programme ou projet est transmis au Conservatoire pour information.

## **Article 7 : Matériels et équipements mobiliers appartenant à la DIRM SA**

La DIRM SA a l'entière et exclusive responsabilité de tous les matériels et équipements mobiliers nécessaires à l'exercice de la mission de signalisation maritime qui sont situés dans la partie réservée à cet usage ou dans les parties communes.

Cette responsabilité porte, notamment, sur l'installation, l'entretien, la réparation, la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements mobiliers.

Le Conservatoire laisse libre l'accès à la DIRM SA et à leurs préposés ou prestataires pour l'entretien, la réparation et la maintenance de ces matériels et équipements.

## **Article 8 : Fluides et réseaux**

Le Conservatoire et la DIRM SA, chacun en ce qui le concerne, font leur affaire des travaux d'installation, d'entretien, de réparation et de maintenance nécessaires à leur distribution des sources d'énergie et des fluides utiles à leurs missions respectives.

Le Conservatoire et la DIRM SA souscrivent, chacun pour ce qui concerne les locaux qui relèvent de sa responsabilité, les contrats avec les concessionnaires et autres prestataires et supportent en propre les charges liées à ces abonnements et consommations d'énergie.

## **Article 9 : Responsabilités et assurances**

### **8.1 Responsabilité civile**

Le Conservatoire et la DIRM SA exercent leur mission sous leur propre et unique responsabilité et à leurs frais et assument, chacun en ce qui le concerne, leur responsabilité selon les règles du droit civil ou administratif, selon le cas.

### **8.2 Responsabilité et assurance pour dommages aux biens**

Le Conservatoire a la responsabilité des dommages causés par et sur les biens dont il est affectataire.

La DIRM SA est responsable des dommages causés par le défaut d'entretien, de réparation et de maintenance des biens dont elle a l'usage exclusif par voie de superposition d'affectation.

La DIRM SA garantit les dommages dont elle pourrait être reconnue responsable ou affectant leurs propres biens.

Au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui assume, chacune, les risques qu'elle encourt.

## **Article 10 : Frais et charges**

Les charges de nettoyage, d'entretien et de consommation des fluides sont réparties dans les conditions définies aux articles 4 et 8.

Le Conservatoire assume pleinement ses obligations d'affectataire, en ce qui concerne les impôts et taxes auxquels il pourrait être assujéti à ce titre.

## **Article 11 : Durée**

La présente convention est conclue pour la durée de la mission de service public assurée par la DIRM SA, dans la limite de la durée de la convention avec l'Etat valant affectation du bien au Conservatoire sur laquelle elle est fondée.

Elle prend effet à la date de signature de la convention valant affectation du bien au Conservatoire. Elle peut être révisée sur l'initiative d'une des parties. Dans ce cas, elle est soumise à nouvelle approbation par le conseil d'administration du Conservatoire.

## **Article 12 : Résiliation**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de décision de ne plus affecter le phare à la mission de sécurité maritime. La prise d'effet commencera le jour de la libération des lieux.

La DIRM SA notifie une telle décision au Conservatoire du littoral.

Les équipements de sécurité maritime seront laissés en parfait état de fonctionnement, sauf si le Conservatoire demande leur enlèvement, tout ou partie.

La DIRM SA est tenue de rendre l'ensemble des biens mis à sa disposition dans un état de parfaite propreté et dans un état normal d'entretien et de réparation, avant de quitter les lieux. Elle prendra en charge toutes dépenses relatives à d'éventuelles pollutions des lieux en fonction des réglementations en vigueur à la date de résiliation de la présente convention.

Les modalités détaillées et le calendrier de libération des lieux font l'objet d'un accord particulier.

### **Article 13 : Litiges**

En cas de différend relatif à l'exécution des présentes, les parties s'efforcent de trouver une solution amiable, sollicitant un arbitrage de leur Ministre de tutelle préalablement à tout recours contentieux.

Les contestations qui persisteraient entre les parties seront soumises au tribunal administratif de Bordeaux.

### **Article 14 : Autres dispositions particulières**

L'accès au disjoncteur est aisé et indépendant. Actuellement il est situé à l'intérieur de la Maison (salle 7). Trois coffrets distribuent l'électricité dont celui de la DIRM SA avec un disjoncteur.

Dans le cadre des travaux de réaménagement du phare, les compteurs électriques seront déplacés.

Le paratonnerre est sous la responsabilité du Conservatoire mais il est disposé sur la partie réservée à la DIRM SA.

### **Article 15 : Annexes**

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : Biens affectés au Conservatoire et biens affectés à la DIRM

Annexe 2 : Inventaire des équipements et biens mobiliers dont la gestion incombe à la DIRM SA

Annexe 3 : Extrait cadastral et plans

Annexe 4 : Etat des lieux contradictoire

Annexe 5 : Index photographique

Fait en deux exemplaires originaux,

Le

La Directrice du Conservatoire du littoral



Odile GAUTHIER

21 DEC. 2013

Le Directeur Interrégional de la  
Mer Sud-Atlantique



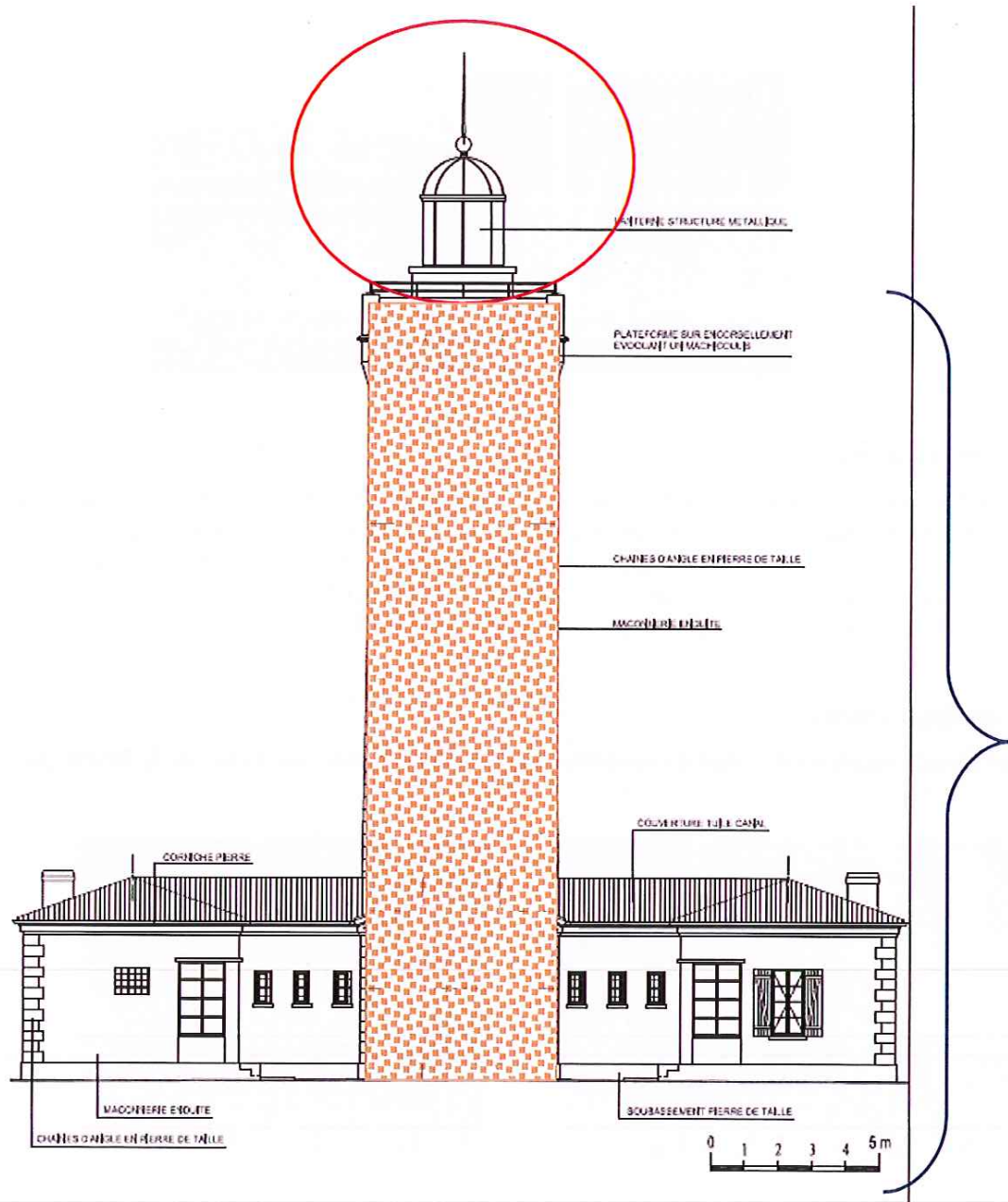
Eric LEVERT

## ANNEXE 1

### Biens affectés au Conservatoire et biens affectés à la DIRM SA

La DIRM SA conserve la gestion de la lanterne et le coffre à batteries situé dans la salle de veille.

Le bâtiment et l'ensemble des maçonneries est affecté au Conservatoire du littoral.



○ DIRM SA



Zone permettant l'accès à la lanterne par la DIRM SA



Conservatoire du littoral



**ANNEXE 2**  
**Inventaires des équipements et mobiliers dont la gestion incombe**  
**à la DIRM SA**

**Lanterne**



**Coffret à batteries**

Les batteries présentes dans le coffre bois de la salle de veille doivent être conservées, elles prennent le relais en cas de panne du système d'alimentation électrique. Elles peuvent toutefois être déplacées si nécessaire, après accord écrit de la DIRM sous réserve qu'elles en restent accessibles sans aucune contrainte 24h/24h et 7j/7, ou maintenues en lieux et place à la condition de conforter le système de fermeture du coffre.

**Les disjoncteurs**

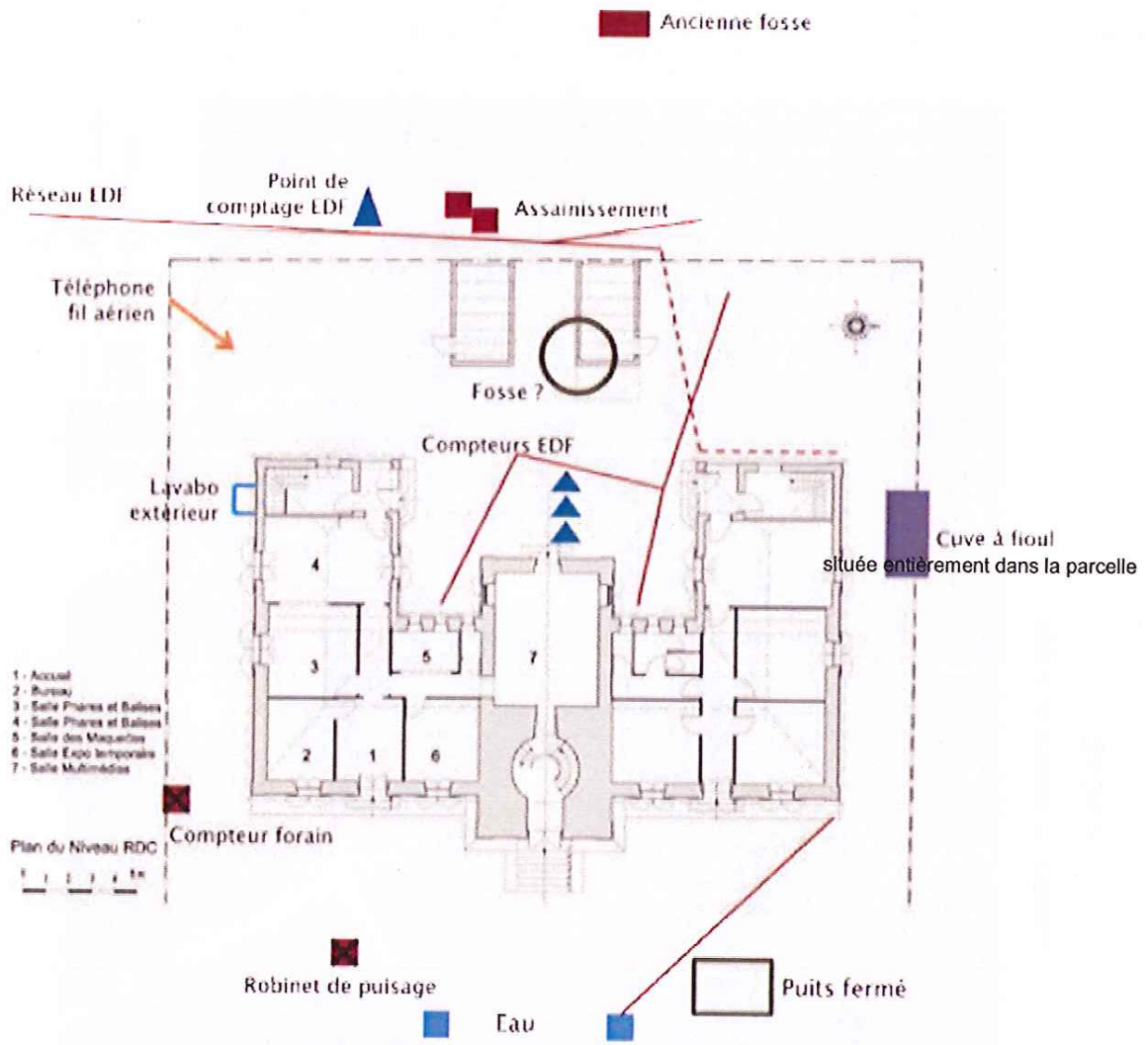
Ils seront déplacés au pied de l'escalier pour faciliter la maintenance par la DIRM SA.

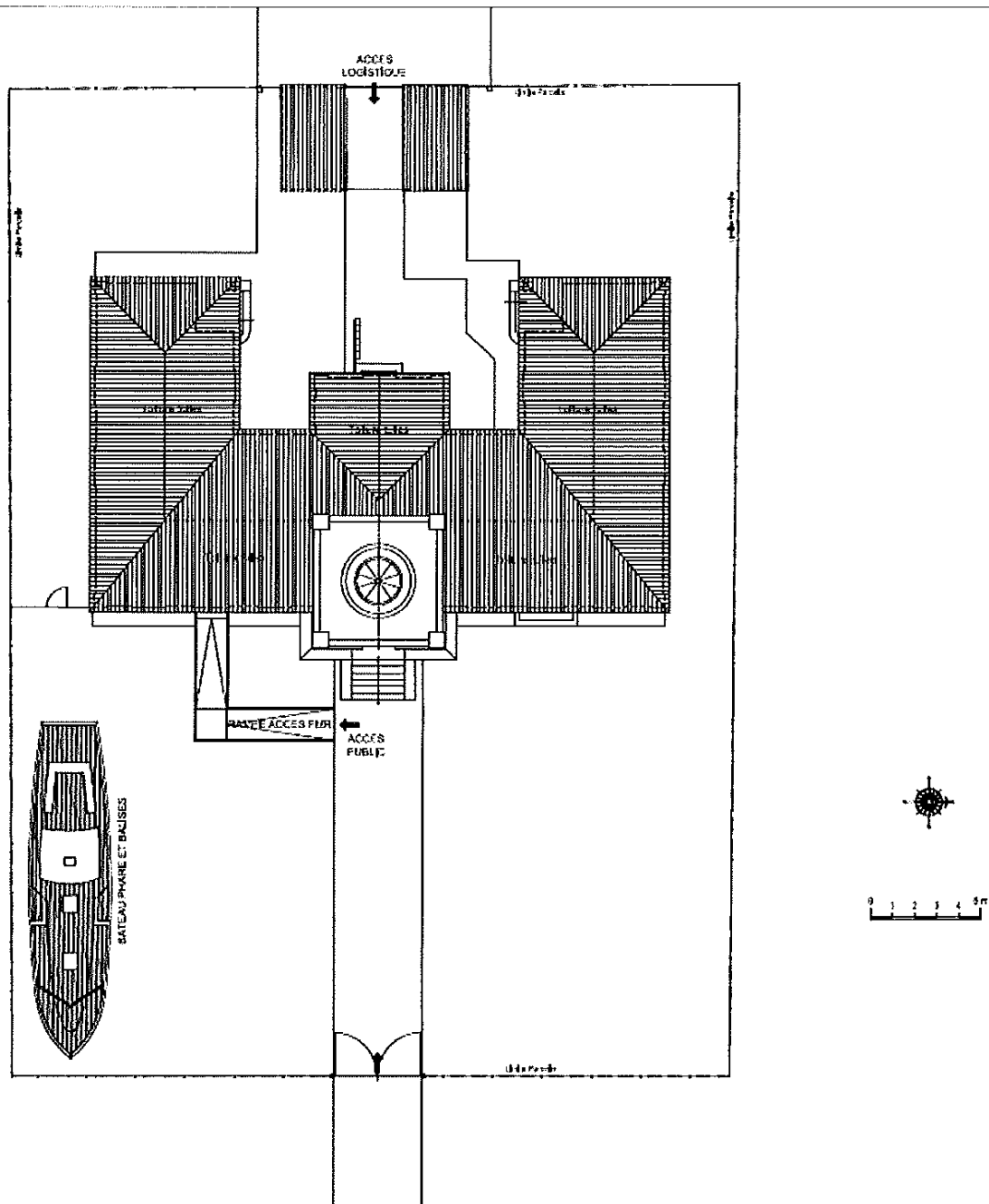


**ANNEXE 3**

**Extrait cadastral et plans**

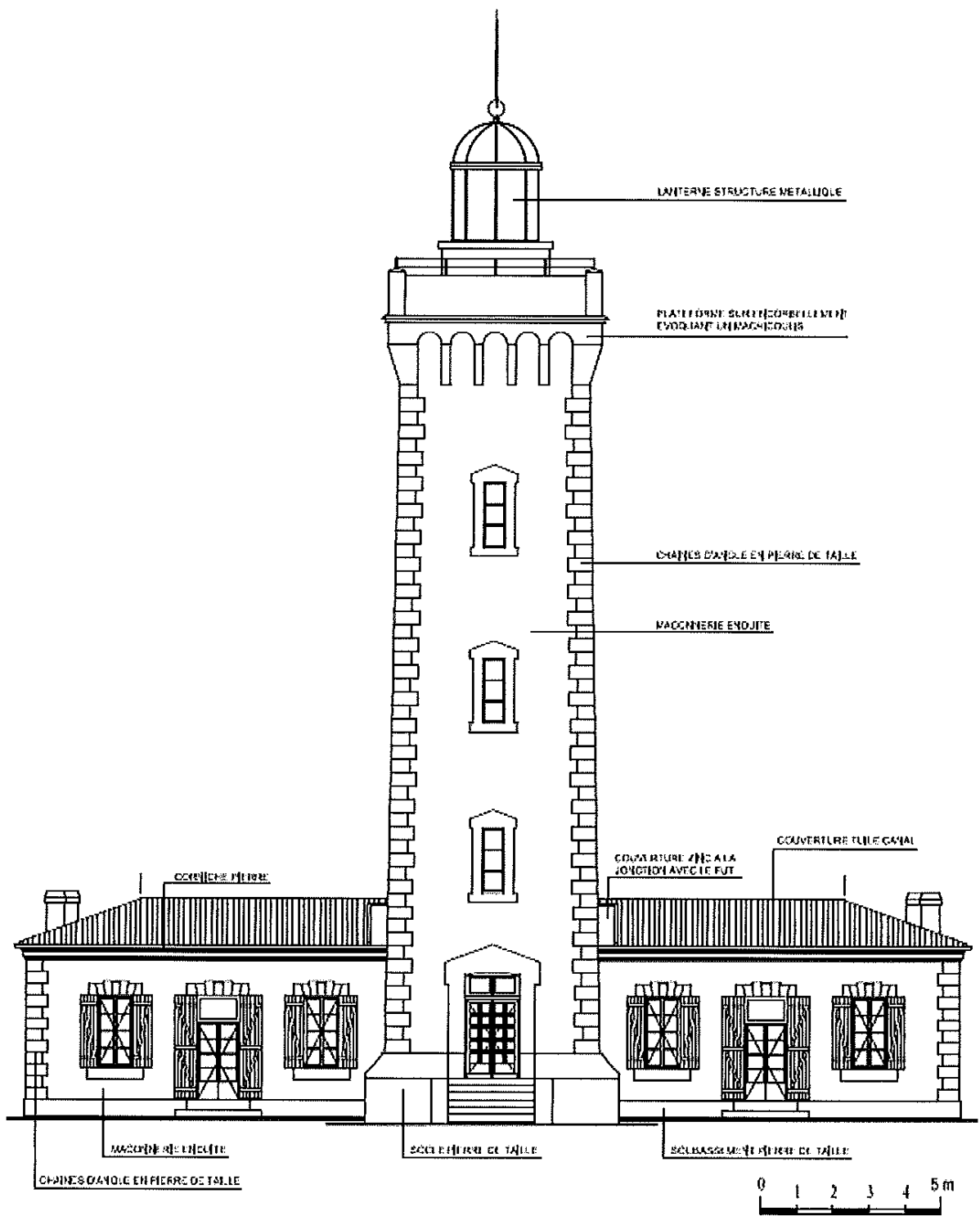




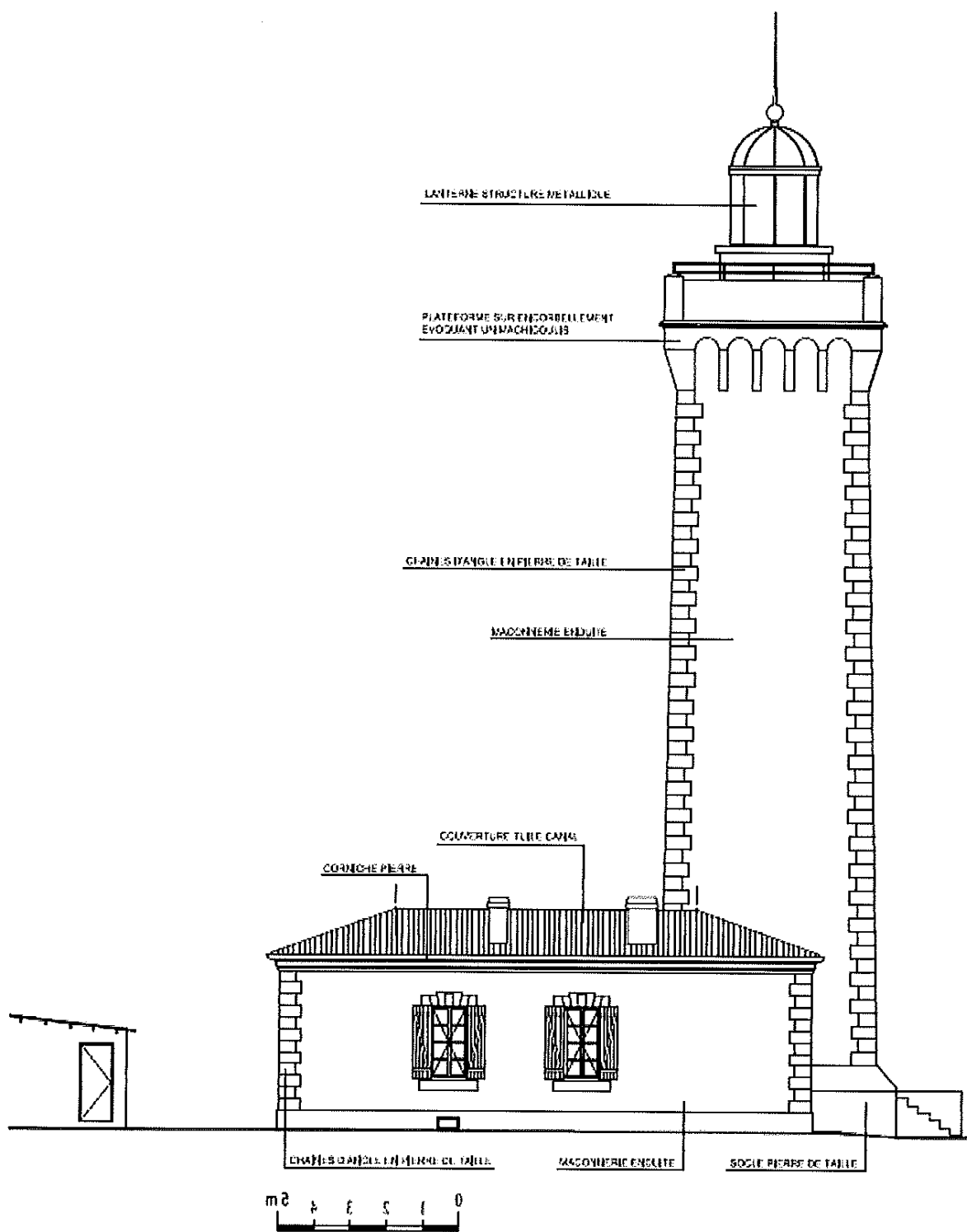


**Etat des lieux - Plan de masse**

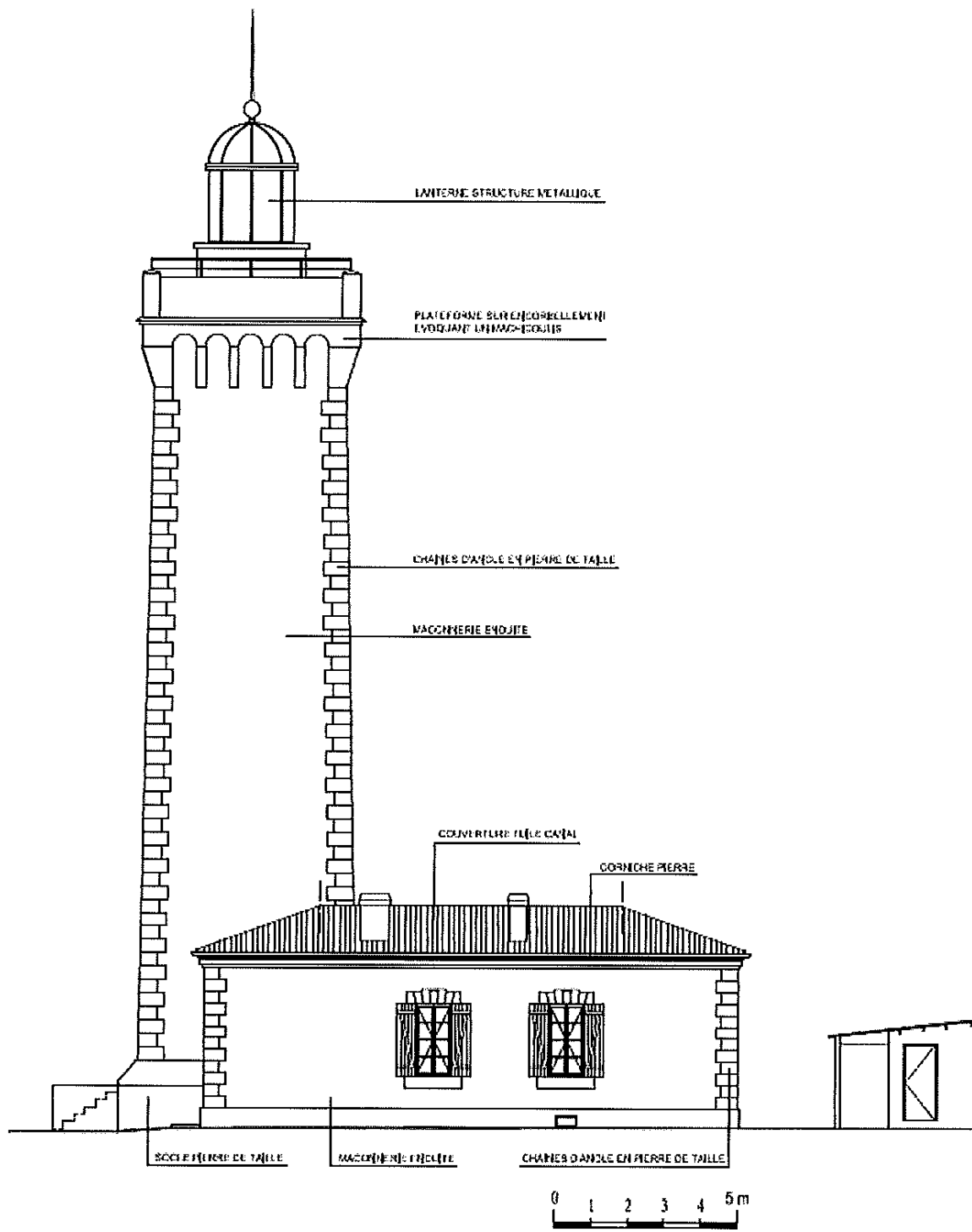




Etat des lieux – Façade EST

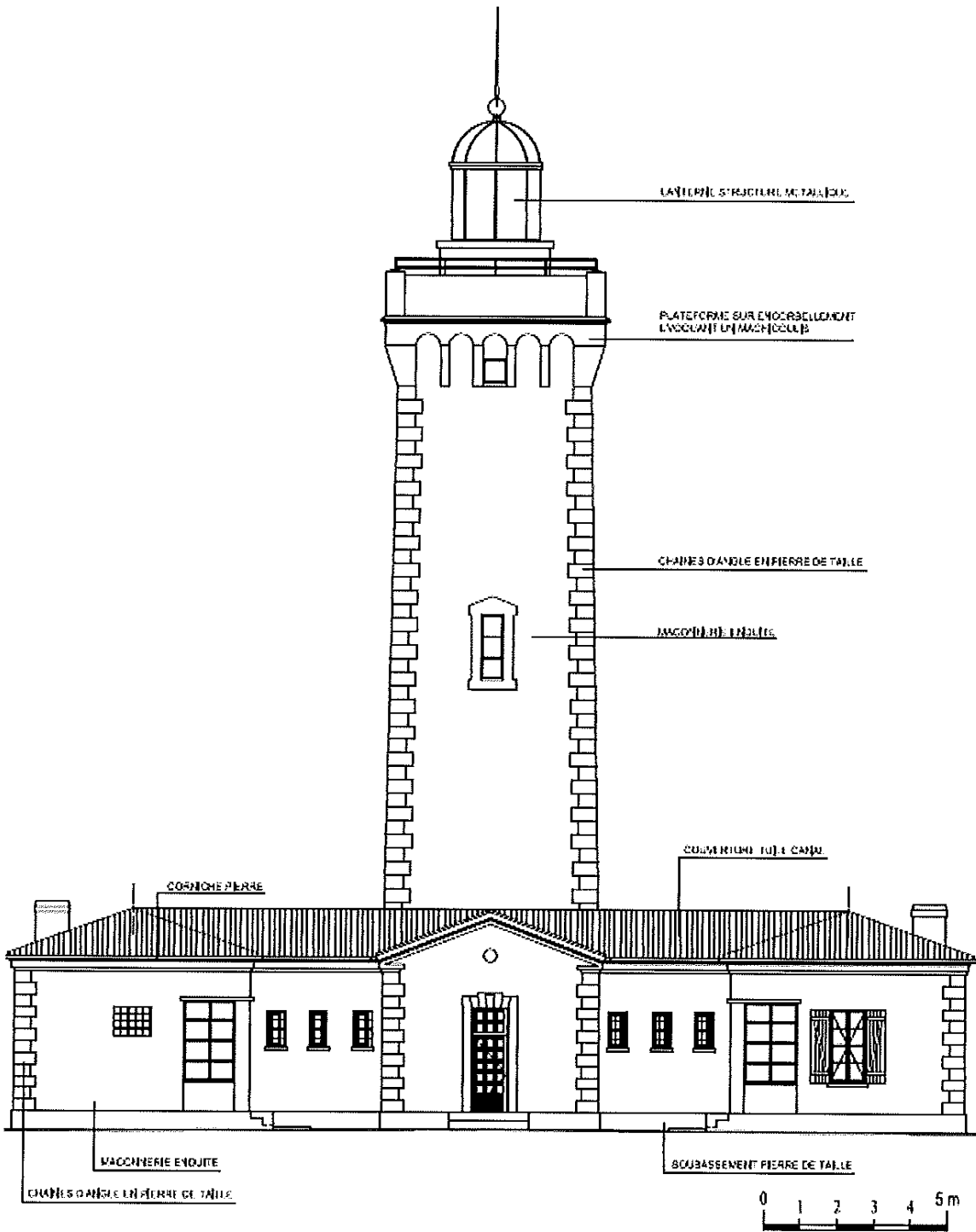


Etat des lieux – Façade SUD



Etat des lieux – Façade NORD

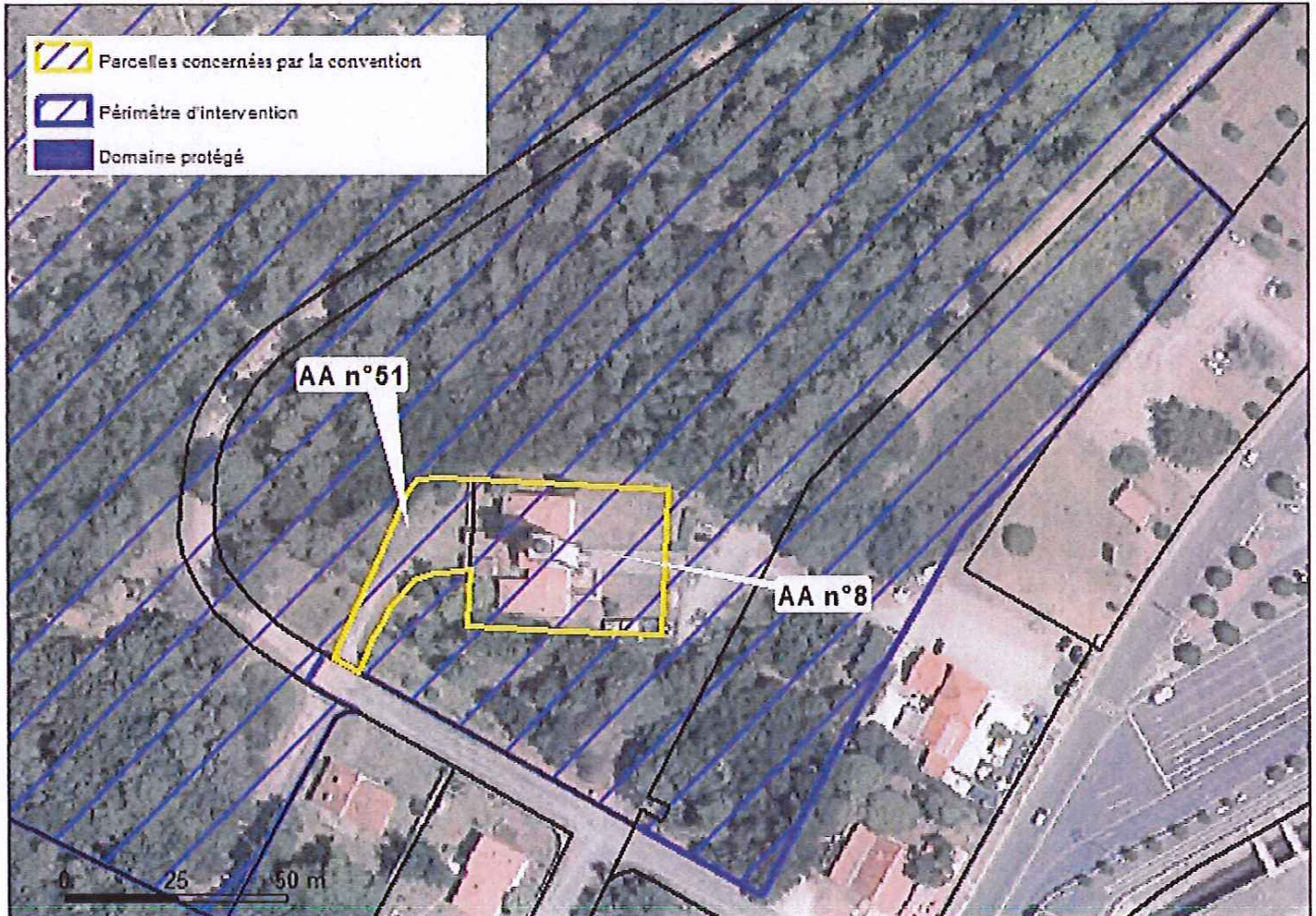
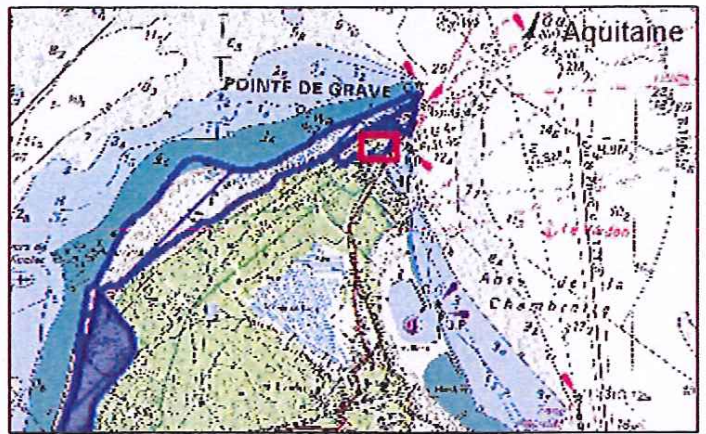




Etat des lieux – Façade OUEST

Phare de la Pointe de Grave  
(Le Verdon-sur-Mer 33)

Annexe 2



Convention de mise à disposition d'immeubles de l'Etat au profit du  
Conservatoire du littoral et des rivages lacustres valant affectation  
au titre de l'article L.322-6 du code de l'environnement

Le représentant du bénéficiaire

Odile GAUTHIER  
Directrice

A

, le

Le Préfet

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines

Le Directeur interrégional de la mer

21 DEC. 2016  
Eric LEVERT

1  
2  
3

SP ARCACHON

33-2017-04-14-001

Autorisation SPRING RAID 2017 NAKA NAKA

*épreuve sportive multidisciplinaire, roller, course d'orientation, VTT, cours à pied, canoë*

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

**Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.**

**'LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature à M. François BEYRIES, sous-préfet d'Arcachon.

**Vu** la demande présentée par l'Association Les Naka-Naka à Biganos- siège social : 4, impasse des Pentayres– 33380 BIGANOS, représentée par le responsable de la manifestation, M. Emmanuel POCHE, en vue de réaliser :

- **Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée « *SPRING RAID 2017 DES NAKA-NAKA* »**

**Vu** l'avis des services déconcentrés de l'Etat et des collectivités locales ;

**Vu** l'avis du directeur du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne ;

**Vu** l'avis favorable de Messieurs les Maires de Mios, Biganos, Le Teich et Salles ;

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'Association Les Naka-Naka de Biganos est autorisée à organiser :**

**- Une épreuve sportive multidisciplinaire, en équipe de deux, combinant les disciplines de roller, course d'orientation, VTT, course à pied, canoë, intitulée «*Spring Raid 2017 des Naka-Naka*» le vendredi 14 avril à 22 h au départ de Mios sur un parcours de 140 km en passant par les communes de Biganos, Le Teich et Salles. L'arrivée est prévue vers midi le lendemain, samedi 15 avril à Mios. Le Spring Raid n'est ouvert qu'aux concurrents majeurs et sera limité à 50 équipes maximum.**

**Pour l'épreuve de canoë, une décision portant autorisation de manifestation nautique sur les eaux intérieures du département de la Gironde a été délivrée le 03/04/2017 par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.**

**sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de la **Ligue Régionale de Triathlon d'Aquitaine** ; Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable du maire de la commune traversée afin que celui-ci prenne, le cas échéant et sous sa responsabilité, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés, à minima, par 7 **signaleurs**, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

Par convention en date du 13/04/2017, un dispositif prévisionnel de secours est mis en place et sera assuré par 3 secouristes dont le responsable est M. Thierry Maguères, assisté de Mme Isabelle Prince et de Mme Eva Gonzales.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de premiers secours au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommément désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

**Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.**

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

**La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.**

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en oeuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Le PC sera positionné Halle municipale de Mios – place Dominique Mayonnade.**

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

**Du fait d'un parcours qui amène les concurrents sur des voies ouvertes à la circulation routière ou l'affluence le week-end est importante, le risque d'accidents doit être sérieusement pris en considération. En conséquence, l'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs, des piétons et autre usagers de la route, ceci tout au long des voies empruntées par les compétiteurs, particulièrement aux intersections des D 216 ET D 3.**

**L'organisateur devra absolument placer des signaleurs en nombre suffisant aux endroits stratégiques, et contrôler que ceux-ci sont bien présents et porteurs d'équipements de sécurité afin d'être formellement identifiés pendant toute la durée de la compétition (brassards, chasubles, et moyens de communication pour signaler tout incident.**

**En raison des impératifs, aucun service ne sera spécifiquement commandé par la Gendarmerie à l'occasion de cette manifestation sportive qui n'est pas placée sous convention.**

**Les participants devront respecter le code de la route notamment les articles R110-2 ET R412-34 sur l'utilisation des pistes cyclables.**

**De plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicité sur les supports de signalisation de police ou directionnelle.**

**L'organisateur s'est engagé à respecter les prescriptions émises par les services du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne portant sur les 4 points suivants :**

- 1) la section 3 du parcours sera lancé directement depuis la piste cyclable jusqu'au quartier de St Brice
- 2) pour le retour sur la commune de Mios, les concurrents emprunteront la même rive ( la droite rive est) que pour l'aller
- 3) la disposition des balises sur le Delta de l'Eyre exclut catégoriquement tout débarquement des équipes et progression à pied.
- 4) aucun concurrent ne devra rendre public le relevé de leur parcours GPS sur les sites internet collaboratifs ou sur les réseaux sociaux

**Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.**

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport )

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

### **Article 2: Assurance.**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon, les Maires de Mios, Biganos, Le Teich et Salles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Mios, Biganos, Le Teich et Salles, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.**

ARCACHON, le 14 AVR. 2017

Le Préfet, par délégation,  
Le Sous-Préfet,

  
François BEYRIES

#### **Destinataires :**

Organisateur : M. Emmanuel POCHET  
MM. les Maires de Mios, Biganos, Le Teich et Salles  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Epreuves Sportives -  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde – service exploitation -  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
M. le Directeur Général du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne  
M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde – Préparation et Gestion Opérationnelle  
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon



SP ARCACHON

33-2017-04-13-003

TRIATHLON D'ARCACHON

*épreuve multidisciplinaire, natation, courses cycliste et pédestre*

PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté autorisant une épreuve sportive  
sur une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation habituelle des véhicules  
ou sur une piste homologuée.**

**LE PRÉFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 Mai 2010 modifiant le décret du 03 Juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 Mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 Janvier 2010, fixant en Gironde, les routes interdites aux manifestations sportives;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 Avril 2017, donnant délégation de signature à M. François BEYRIES sous-préfet d'Arcachon ;

**Vu** la demande présentée par l'Association **TRIATHLON ARCACHON SUD BASSIN** - siège social : Maison des Associations – 51, Cours Tartas – 33120 ARCACHON, représentée par le responsable de la manifestation, M. Benoît ANGUENOT, en vue de réaliser :

- **Une épreuve sportive multidisciplinaire intitulée  
« TRIATHLON D'ARCACHON 2017 »**

**Vu** l'avis des services déconcentrés de l'État et des collectivités locales ;

**Vu** l'avis favorable de MM. les Maires d'Arcachon et de La Teste-de-Buch ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « TRIATHLON ARCACHON SUD BASSIN » d'Arcachon est autorisée à organiser :

Une épreuve sportive multidisciplinaire combinant les disciplines de natation, courses cycliste et pédestre intitulée «*Triathlon d'Arcachon* » le samedi 22 Avril 2017, de 7 H 00 à 20 H 00 qui rassemblera au maximum 500 participants, sur des parcours tracés sur les communes d'Arcachon et de La Teste -de-Buch comme suit :

- un triathlon XS : 200 m de natation, 8 km de vélo, 2 km de course à pied ;
- un triathlon M : 1500 m de natation, 42 km de vélo, 10 km de course à pied .

Pour l'épreuve en mer, un récépissé de déclaration préalable de manifestation nautique a été délivré le 3 février 2017 par l'Administrateur des Affaires Maritimes.

**sous réserve du respect des prescriptions suivantes**

➤ L'épreuve se déroulera sous l'égide de la **Fédération Française de Triathlon**. Les participants s'engagent au respect des règles techniques édictées par celle-ci.

➤ Préalablement au déroulement de la manifestation, l'organisateur a recueilli l'avis favorable des maires des communes traversées afin que ceux-ci prennent, le cas échéant et sous leurs responsabilités, un **arrêté réglementant la circulation** que les participants sont tenus de respecter.

➤ **Signalisation de l'épreuve.**

L'organisateur veille à la mise en place de la signalisation nécessaire pour sécuriser l'épreuve.

Les carrefours et endroits du parcours jugés dangereux seront protégés par 20 signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité.

➤ **Assistance médicale.**

L'assistance médicale de l'épreuve sera assurée par l'**Association Protection Civile de la Gironde (Antenne de Biganos)** qui mettra à disposition de l'organisateur un dispositif prévisionnel de secours comprenant 10 secouristes.

Une convention a été prise entre la **Société Nationale de Sauvetage en Mer** et Triathlon Arcachon Sud Bassin en date du 21 février 2017.

L'organisateur veille à adapter le dispositif de secours à terre et sur l'eau au nombre de participants, à leur âge et aux spécificités du parcours.

Un responsable des premiers secours sera nommé désigné, dans l'attente de l'intervention, le cas échéant, des moyens externes.

➤ **Accès des secours.**

Les accès et stationnement des secours seront préservés, particulièrement en agglomération (le stationnement des véhicules sera réglementé afin de ne pas entraver la circulation et le stationnement des engins de secours).

Avant le début des épreuves, l'organisateur désigne une personne susceptible de contacter et d'accueillir les moyens de secours externes.

➤ **Moyens de liaison téléphonique.**

Une liaison téléphonique doit être prévue pour appeler, le cas échéant, le centre de réception des appels du secteur (appel des secours par les numéros 18 ou 112, ce dernier devant être utilisé lorsque le moyen d'appel est un portable).

**La liaison doit être contrôlée avant le début de la manifestation.**

➤ **Service d'ordre.**

L'organisateur met en place un service d'ordre dont il supportera les frais pour assurer la mise en œuvre des présentes prescriptions. Il en désigne le responsable avant le début de la manifestation.

**Le PC sera positionné Esplanade des Arbousiers sur la commune d'Arcachon.**

➤ **Evènement météorologique particulier.**

En cas d'évènement tels que tempête ou orage susceptibles de générer des vents violents, des chutes de grêle ou de la foudre, la manifestation doit être interrompue, voire annulée.

➤ **Récompenses.**

L'organisateur s'engage à ne pas distribuer de boissons alcoolisées aux participants mineurs.

➤ **Prescriptions complémentaires**

L'organisateur prendra des dispositions nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité des spectateurs et des participants, notamment un contrôle des accès des personnes et des sacs devra être effectué au départ de la course en application du niveau de vigilance renforcé du plan VIGIPIRATE.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des franchissements des routes concernées par cette manifestation.

Les participants devront respecter le code de la route et notamment l'utilisation des pistes cyclables.

De plus, il est interdit de poser des affiches, fléchages, ou autres publicité sur le supports de signalisation de police ou directionnelle.

Un service d'ordre étant mis en place par la Police Municipale d'Arcachon (4 policiers) et par celle de La Teste-de-Buch (4 policiers), une voiture commissaire de course assurera l'encadrement, des signaleurs étant positionnés tout le long du parcours, aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place par la Police Nationale.

L'organisateur respectera les dispositions de l'arrêté du 7/11/2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (annexe 1).

Une voiture sonorisée est autorisée à accompagner l'épreuve, elle diffusera des consignes de sécurité au public et des informations ayant trait à la course, à l'exclusion de toute publicité.

Le jet sur la voie publique des prospectus lancés soit par les concurrents, soit par les accompagnateurs, est formellement interdit.

Est interdit, sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant la période du déroulement de celle-ci le jet de tout imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à ces manifestations. (Article R 331-16 du Code du Sport )

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (*emploi de peinture blanche interdite*) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30/10/1973 (Chapitre VI, article 118-7).

Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 Heures après la clôture de la manifestation.

**Article 2: Assurance.**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance, en application de l'article R. 331-10 du code du sport, en vue de le garantir des conséquences de sa responsabilité pécuniaire.

La réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique ou ses dépendances, imputables aux participants, incombe à l'organisateur.

**Article 3 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture d'Arcachon, le Commissaire de Police d'Arcachon – La Teste de Buch, les Maires de Arcachon et La Teste de Buch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Arcachon et La Teste de Buch, notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.**

ARCACHON, le 13 AVR. 2017

Le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet,



Francois BEYRIES

**Destinataires :**

Organisateur : M. Benoît ANGUENOT  
MM. les Maires d'Arcachon et de La Teste-de-Buch  
M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde – service exploitation -  
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Épreuves Sportives -  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine  
M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde  
– Préparation et Gestion Opérationnelle  
M. le Commissaire de Police d'Arcachon – La Teste-de-Buch